

VD_OMNI PE.2016.0250 vom 8. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0250

FR: VD_OMNI PE.2016.0250 du 8 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0250 del 8 marzo 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) |
Rejet d'une demande de regroupement familial déposée le 18 mars 2015 par un ressortissant indien (titulaire d'une autorisation de courte durée depuis le 6 juin 2008) en faveur de son épouse et leurs deux enfants. La demande est tardive, dès lors qu'elle aurait dû être déposée dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le recourant a été mis au bénéfice de son autorisation de courte durée pour son épouse et leur fille, et dans le délai de 12 mois dès l'anniversaire de 12 ans de leur fils. S'agissant des allégations des recourants selon lesquelles ils auraient déposé une demande le 25 juin 2013, dès lors qu'ils ne les rendent pas vraisemblables, on ne peut les retenir et, au demeurant, même si tel était le cas, leur demande serait tardive.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. En l'espèce, le recourant bénéficiant d'une autorisation de séjour, le regroupement familial en faveur de son épouse et ses enfants doit être envisagé en application de l'art. 44 LEtr. A teneur de cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). b) La LEtr a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. Selon l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les 5 ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit cependant intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Les délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Passé le délai prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (al. 4, 1^{ère} phrase). Le délai de 5 ans prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr n'est applicable que jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant en cause: dès que celui-ci a 12 ans, le délai pour le regroupement familial se réduit à 12 mois au sens de l'art. 47 al. 1, 2^{ème} phrase LEtr (cf. arrêts du TF 2C_767/2015 du 19 février 2016, 2C_915/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6.1, 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.1, 2C_201/2015 du 16 juillet 2015). c) Selon le ch. 6.10.2 des "Directives et Commentaires Domaine des étrangers (Directives LEtr)" (version d'octobre 2013) émises

par l'Office fédéral des Migrations (ODM, devenu, depuis le 1^{er} janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations - SEM), si la personne concernée avait déjà le droit au regroupement familial avant l'octroi de l'actuelle autorisation, il en est tenu compte lors du calcul du délai pour le regroupement (admission provisoire transformée en autorisation de séjour ou autorisation de séjour transformée en autorisation d'établissement). d) En l'espèce, le recourant ayant obtenu une autorisation de séjour le 6 juin 2008, le regroupement familial aurait dû être sollicité pour son épouse et leur fille D. _____ (née le 21 août 2002) dans les cinq ans depuis cette date, soit jusqu'au 5 juin 2013, et pour leur fils C. _____ (né le 27 septembre 1998), dès lors qu'il a eu 12 ans le 27 septembre 2010, dans le délai de 12 mois dès cette dernière date, soit jusqu'au 26 septembre 2011. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a considéré comme tardive la demande déposée le 18 mars 2015. C'est en vain que les recourants, comme ils l'ont fait dans l'une de leurs écritures devant l'instance précédente, invoqueraient la date du 4 novembre 2013 qui serait selon eux celle de la délivrance de l'autorisation de séjour avec activité professionnelle du recourant A. _____. On ne voit pas pourquoi l'autorisation délivrée le 4 novembre 2013 serait déterminante alors qu'une autorisation de même nature (autorisation de séjour B avec activité) avait par exemple déjà été délivrée le 4 novembre 2011, et la précédente le 17 novembre 2010. Il est vrai qu'à la rigueur du texte de l'art. 47 al. 3 let. b LEtr, le délai pour le regroupement familial commence à courir "lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement", ce qui pourrait conduire à la conclusion que le délai ne court pas pour l'étranger qui ne possède encore ni autorisation de séjour (art. 33 LEtr) ni autorisation d'établissement (art. 34 LEtr), mais seulement une autorisation de courte durée au sens de l'art. 32 LEtr. Tel était le cas du recourant entre le 6 juin 2008 et le 17 novembre 2010, si bien que selon cette interprétation littérale, le délai n'aurait couru qu'à partir de cette dernière date et n'aurait pas été échu lors de la demande déposée le 18 mars 2015. On ne peut suivre cette interprétation car elle aboutirait à traiter plus favorablement, en retardant le point départ du délai, les titulaires d'une autorisation de courte durée alors qu'ils peuvent bénéficier du regroupement familial aux mêmes conditions que les titulaires d'une autorisation de séjour (l'art. 45 LEtr énonce les mêmes conditions que l'art. 44 LEtr). Or le Tribunal fédéral, rappelant les amendements restrictifs apportés par les Chambres au projet de loi du Conseil fédéral, en a conclu que le législateur, en prévoyant que seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement auraient un véritable droit au regroupement familial, n'entendait nullement dispenser les titulaires d'autorisation de séjour du respect des délais de l'art. 47 LEtr (ATF 137 II 393, consid. 3.3). Il en va ainsi, à plus forte raison, également pour les titulaires d'une autorisation de courte durée, qui sont donc tenus au respect des délais de l'art. 47 LEtr. En résumé, lorsque les délais de l'art. 47 LEtr pour demander le regroupement familial du conjoint ou des enfants d'un étranger courent à partir de la délivrance d'une autorisation à ce dernier, ils courent également depuis la délivrance d'une autorisation de courte durée au sens de l'art. 32 LEtr. Peu importe que l'art. 47 LEtr ne mentionne que les autorisations de séjour ou d'établissement.

E. 3

Les recourants contestent que leur demande soit tardive en alléguant qu'ils s'étaient déjà adressés en février 2013 à New Delhi à une agence chargée de recueillir les demandes d'autorisation de séjour. En raison des procédés dilatoires de cette agence, ils se seraient adressés à l'Ambassade de Suisse dans cette même ville, le 25 juin 2013. Ils requièrent la production de diverses pièces par cette agence et par le Département fédéral des affaires étrangères. Comme le rappelle régulièrement le Tribunal fédéral (arrêt 1C_582/2012 du

9 juillet 2013, consid. 3.1), la procédure administrative est régie certes essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360). Conformément au principe général de procédure consacré à l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, telle sa situation patrimoniale (arrêt 1B_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2; voir aussi ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164; 120 Ia 179 consid. 3a p. 181). Il est exact que d'après le site Internet du Département fédéral des affaires étrangères, VFS Global Services intervient pour recueillir les demandes déposées en Inde (<https://www.eda.admin.ch/countries/india/en/home/visa/entry-ch.html>), étant précisé, du moins dans l'état actuel de ce site, que cette intervention concerne les visas Schengen (<https://www.eda.admin.ch/countries/india/en/home/visa/entry-ch/up-90-days/where-to-apply-schengen.html>, où il est précisé que VFS Global Services transmet à l'ambassade le jour ouvrable suivant ou - en fonction du lieu de dépôt - les jours qui suivent). Pourrait donc se poser la question de savoir si les actes ou renseignements émanant de VFS Global Services doivent être imputés à l'autorité. La question peut cependant rester indécise car dans les faits, les recourants ne rendent pas leurs allégations vraisemblables. Les documents qu'ils invoquent (des photographies de deux demandes de visa longue durée) portent un timbre dateur "25. JUNI 2013" mais à part cette indication formulée en allemand, rien n'indique que ce timbre émanerait de l'Ambassade de Suisse. Cette dernière, interpellée par le SPOP, a répondu qu'elle n'avait pas reçu ni enregistré de demande des intéressés en 2013. De toute manière, à la date du 25 juin 2013, le délai de cinq ans était déjà échu depuis le 5 juin 2013. Quant aux allégations relatives aux échanges que les recourants déclarent avoir entretenus avec VFS Global Services, elles ne sont étayées par aucun indice et d'après ce qu'en déclarent les recourants, il y a tout lieu de penser que ces échanges ne sont pas allés au-delà d'une simple demande de renseignement dont aucune trace n'a été conservée par les participants. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces des recourants. C'est en vain enfin que les recourants se plaignent que leur attention n'ait pas été attirée sur les délais de l'art. 47 LEtr. Il existe certes une obligation des autorités de dispenser une information appropriée (en matière d'intégration: art. 56 LEtr) mais il n'en découle pas, en l'absence de circonstances particulières, que les intéressés puissent s'affranchir des délais légaux si leur attention n'a pas été attirée sur leur existence par une information personnelle. Il appartient aux intéressés de se renseigner par eux-mêmes car l'existence de délais en matière d'autorisation de séjour et en particulier de regroupement familial n'a rien d'insolite. Il suffit à cet égard que les autorités diffusent les informations dans des brochures ou sur leur site Internet comme le fait le SPOP (<http://www.vd.ch/themes/vie-privee/population-etrangere/entree-et-sejour/etats-tiers/regroupement-familial-du-conjoint-partenaire-etou-des-enfants-aupres-dun-etranger-titulaire-dun-permis-de-sejour-b-detablissement-c-ou-de-courte-duree-l/>).

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Ils n'auront pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.